

## Objet : Calcul de la compensation de SIEG

La présente fiche a été validée par un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales, elle n'a pas de valeur contraignante.

### I- Vérification de l'existence d'un SIEG et choix de la réglementation applicable

Voir la « Grille analytique : Réglementation applicable au SIEG »

## II- Détermination de la compensation

### - Quels sont les coûts à prendre en considération ?

*Les coûts à prendre en considération correspondent à tous les coûts actualisés, quelle que soit leur nature, nés de la gestion du SIEG, calculés sur la base des principes de comptabilité généralement acceptés :*

- coûts directs actualisés occasionnés par la fourniture de service,
- contribution proportionnelle aux coûts fixes actualisés communs au service en cause et à d'autres activités du gestionnaire de SIEG (voir encadré ci-dessous), et
- coûts actualisés liés aux investissements lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement du SIEG.

### - Quels sont les recettes à prendre en considération ?

- recettes actualisées issues de l'activité de SIEG (y compris les autres compensations publiques perçues pour la réalisation du SIEG), et
- recettes générées par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs même lorsqu'ils sont liés à des activités ne relevant pas du SIEG,
- éventuellement tout ou partie de bénéfices actualisés tirés d'autres activités ne relevant pas du SIEG si l'autorité organisatrice le prévoit.

#### **Attention :**

Lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du SIEG, il est nécessaire d'établir une comptabilité séparée afin de déterminer les coûts et recettes liés à l'activité de SIEG et ceux issus d'autres activités.

**Le bénéficiaire ne peut utiliser une compensation d'obligations de service public pour d'autres activités, sinon la compensation sera considérée comme une aide d'Etat illégale.**

### - Quel serait le bénéfice raisonnable normalement attendu pour cette activité par une entreprise moyenne ?

*Un bénéfice raisonnable peut être intégré dans les paramètres de calcul, il s'agit du taux de rendement du capital/taux de rendement interne sur le capital investi qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur la possibilité de fournir le SIEG sur toute la durée du mandat et prenant en compte le niveau de risque.*

*Le niveau de risque dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques de la compensation. Si un facteur est pris en compte dans la méthode de calcul, il ne constitue plus un risque.*

#### **Attention :**

Si plusieurs autorités publiques compensent les obligations de service public d'un SIEG, elles peuvent chacune déterminer leurs paramètres de compensation, tant que le montant total correspondant à tous les différents types de compensations reçues ne dépasse pas les coûts nets réels supportés par le prestataire du SIEG, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.

- **Qu'est-ce que le montant de la compensation ?**

*La compensation comprend tous les avantages accordés au moyen de ressources publiques sous quelque forme que ce soit (y compris la fourniture de services, l'apport en nature, une exonération de taxes, de bâtiments ou d'actifs en dessous des prix du marché) que ces avantages proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.*

**Les paramètres de calcul des coûts doivent être définis dans le mandat.**

- **Le mandat prévoit-il une modification éventuelle des paramètres de calcul en cas de de situations changeantes ou d'événements imprévisibles ?**

*Deux options sont possibles dans la mesure où le montant total de la compensation annuelle n'excède pas le seuil prévu par la décision :*

- l'autorité publique peut définir dans le mandat un mécanisme de correction a posteriori qui prévoira la révision périodique des paramètres de coût,
- l'autorité publique peut prévoir de mettre à jour le mandat si elle voit qu'un paramètre de coût doit être modifié.

- **Quelle méthode de calcul utiliser pour éviter une surcompensation du prestataire ?**

*Deux méthodes de calcul du coût net sont possibles :*

- Calculer la différence entre les coûts actualisés et les recettes actualisés afférents au SIEG,
- Calculer la différence entre les coûts nets actualisés pour l'entreprise assurant les obligations de service public et le coût net actualisé ou bénéfice actualisé de la même entreprise n'assurant pas d'obligation de service public (méthode du coût net évité).

- **Un contrôle de la non surcompensation du SIEG a-t-il été prévu ?**

*Un excédent résultant de gains d'efficacité plus élevés que prévu pourra être conservé par l'entreprise si cela est précisé dans le mandat. Il n'est pas considéré comme une surcompensation mais comme un bénéfice raisonnable supplémentaire<sup>1</sup>.*

*Un report de la compensation est possible s'il est conforme au mandat et qu'il n'y a pas de surcompensation sur toute la période du mandat. Le report n'est bien sûr pas possible au-delà du terme du mandat.*

*Par ailleurs, une surcompensation ne peut pas être laissée à la disposition d'une entreprise au motif qu'il s'agirait d'une aide compatible avec le TFUE; une telle aide devrait être notifiée et autorisée par la Commission ou exemptée de notification selon les règles applicables.*

- Les autorités nationales doivent procéder à des contrôles intermédiaires réguliers (au minimum tous les trois ans) pendant la période du mandat et au terme de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Conformément au point 7 de la décision de 2011, « tout avantage lié aux gains d'efficacité productive est fixé à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'Etat membre et/ou les utilisateurs. »

### III- Règles spécifiques imposées par la décision et l'encadrement SIEG

#### A- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011

##### 1 / Méthode de calcul de la compensation

La décision n'impose pas de méthode spécifique : les Etats membres peuvent déterminer quelle est la méthode la plus appropriée pour chaque cas spécifique.

Elle préconise toutefois deux méthodes (article 5 de la Décision) qui peuvent être utilisées pour calculer les coûts nets d'une OSP :

- la méthode basée sur la répartition des coûts, correspondant à la différence entre les coûts et les recettes tels que listés au II ;
- la méthode du coût net évité correspondant à la différence entre le coût net pour l'entreprise assurant l'OSP et le coût net ou bénéfice de la même entreprise n'assurant pas l'OSP.

La décision prévoit un plafond pour le calcul d'un **bénéfice raisonnable**, si la mission d'intérêt général n'est pas liée à un risque substantiel : **taux de rendement du capital < taux de swap applicable + 100 points de base**.

Dans certaines circonstances il n'est pas approprié de recourir au taux de rendement du capital. Dans ce cas, le bénéfice raisonnable attendu peut être évalué sur la base d'autres indicateurs du niveau de bénéfice (par exemple, la marge d'exploitation), si cela est dûment justifié dans le secteur considéré.

Si l'entreprise mandatée d'un SIEG est titulaire de droits exclusifs ou spéciaux pour des activités ne relevant pas du SIEG, ces avantages doivent être inclus dans les recettes.

##### 2 / Critères d'efficience

Si la décision ne fixe aucune exigence en termes d'efficience, elle offre la possibilité d'introduire dans la méthode de calcul précisée dans le mandat des critères incitatifs liés à la qualité du service rendu ou aux gains d'efficience.

**A titre indicatif**, la décision ne proposant pas d'exemples de critères d'efficience, les autorités pourront s'inspirer des exemples donnés aux points 40 et 41 de l'encadrement :

- définir à l'avance un niveau de compensation fixe anticipant les gains d'efficience que l'entreprise devrait réaliser sur la durée de vie du mandat,
- définir des objectifs d'efficience dans le montant tels que le niveau de compensation soit fonction de la mesure dans laquelle ces objectifs sont atteints

### 3 / Contrôle de l'absence de surcompensation

Si une entreprise a perçu une surcompensation dépassant 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne, l'entreprise concernée doit rembourser la surcompensation et les paramètres de calcul de la compensation doivent être mis à jour pour l'avenir. Il n'est dans ce cas, pas possible de reporter le montant de la surcompensation sur la période suivante.

Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne, la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. Ce report n'est bien sûr pas possible au terme du mandat.

## B- L'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011

L'utilisation de l'encadrement comme base juridique nécessite une décision d'approbation de la Commission européenne. Les conditions examinées par la Commission sont expliqués ci-dessous :

### 1 / Méthode de calcul de la compensation

L'encadrement impose d'utiliser la **méthode du coût net évité** pour déterminer la compensation. Cependant, elle autorise d'autres méthodes comme celle fondée sur la répartition des coûts lorsque la méthode du coût net évité est impossible ou inadaptée.

L'encadrement impose également de séparer les coûts et recettes de chaque SIEG (ce qui n'est pas obligatoire dans la décision).

### 2 / Critères d'efficience

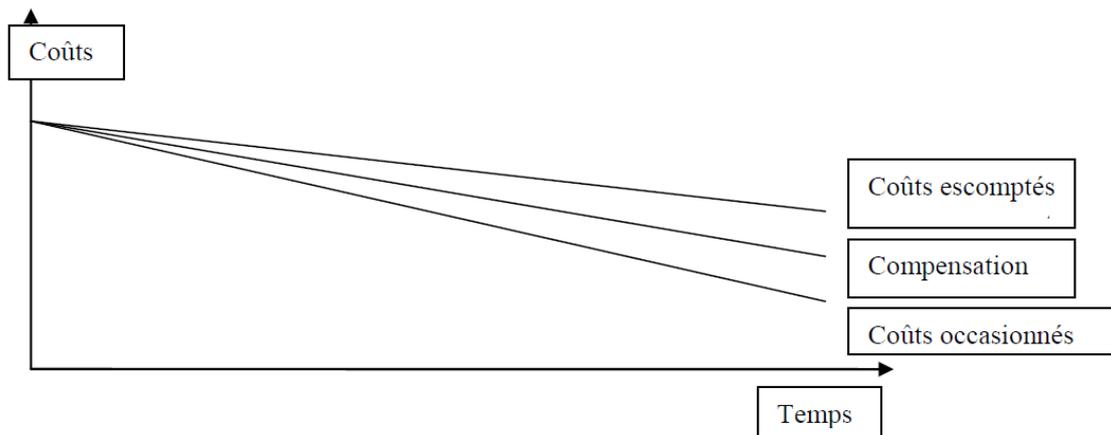
Lorsqu'elles mettent au point la méthode de compensation, l'encadrement impose aux autorités nationales d'inclure des mesures incitatives pour favoriser **une prestation efficiente des SIEG**, à moins que l'utilisation de telles incitations soit irréalisable ou inappropriée.

L'obligation d'efficience n'est pas identique au contrôle d'efficience prévu par l'arrêt Altmark. Contrairement au contrôle d'efficience prévu dans l'arrêt Altmark, le prestataire n'est pas tenu d'être aussi efficient qu'une entreprise moyenne bien gérée ; la seule obligation est d'introduire des incitations à l'efficience dans le mécanisme de compensation afin de rendre les prestataires plus efficaces pour le bénéfice à la fois des utilisateurs et des autorités publiques.

Pour continuer à inciter le prestataire à devenir efficient, la compensation devrait être basée sur les coûts escomptés (définition préalable du niveau de compensation) ou sur une combinaison des coûts escomptés et occasionnés (versement en fonction de la mesure dans laquelle les objectifs d'efficience ont été atteints).

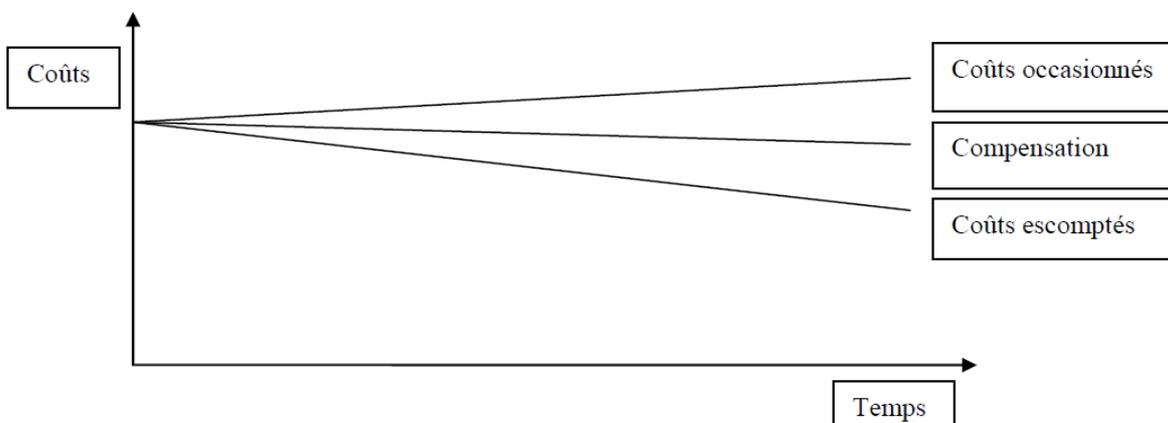
1. Dans le cas où les coûts occasionnés sont inférieurs aux coûts escomptés, la compensation peut dépasser les coûts occasionnés, ce qui augmente le bénéfice de l'entreprise. La compensation ne devra toutefois en aucun cas dépasser les coûts escomptés (plus le bénéfice raisonnable).

Cas 1: les gains d'efficacité sont plus élevés que prévus, les coûts occasionnés sont donc inférieurs aux coûts escomptés.



2. Dans le cas où les coûts occasionnés sont supérieurs aux coûts escomptés, la compensation ne peut couvrir le total des coûts occasionnés. L'entreprise doit donc supporter une partie des pertes dues au fait qu'elle a été moins efficace que prévu.

Cas 2: les gains d'efficacité sont plus bas que prévus, les coûts occasionnés sont donc supérieurs aux coûts escomptés.



### **3 / Contrôle de l'absence de surcompensation**

La périodicité des contrôles peut être ramenée à deux ans pour les aides qui ne sont pas accordés dans le cadre d'une procédure de marché public avec publication<sup>2</sup>.

Le transfert des bénéfices générés par d'autres activités non liées aux SIEG doit apparaître dans la comptabilité de l'entreprise en cause et être notifié préalablement.

---

<sup>2</sup> Se référer à la grille d'analyse sur la réglementation applicable aux SIEG pour déterminer si le respect d'une procédure de commande publique permet d'être hors du champ des aides d'Etat

## ANNEXE : EXEMPLE METHODE DE CALCUL DU COUT NET

Cette méthode est un modèle général qui doit être adapté en fonction des secteurs et des particularités de chaque SIEG.

	Coûts d'investissements (à saisir)	quotient d'actualisation n*	valeur actualisée en année n	Coûts d'exploitation (à saisir)	quotient d'actualisation n*	valeur actualisée en année n	Recettes (à saisir)	quotient d'actualisation n*	valeur actualisée en année n	Bénéfice raisonnable (à saisir)	quotient d'actualisation n*	valeur actualisée en année n
n	1 000 000,00	1	1000000	100 000,00	1	100 000,00	75 000,00	1	75 000,00	0,00	1	0,00
n+1	300 000,00	1,05	285714,286	105 000,00	1,05	100 000,00	75 000,00	1,05	71 428,57	0,00	1,05	0,00
n+2		1,1025	0	110 000,00	1,1025	99 773,24	75 000,00	1,1025	68 027,21	0,00	1,1025	0,00
n+3		1,157625	0	115 000,00	1,157625	99 341,32	75 000,00	1,157625	64 787,82	0,00	1,157625	0,00
n+4				120 000,00	1,21550625	98 724,30	75 000,00	1,21550625	61 702,69	0,00	1,21550625	0,00
n+5				125 000,00	1,27628156	97 940,77	75 000,00	1,27628156	58 764,46	0,00	1,27628156	0,00
n+6				130 000,00	1,34009564	97 008,00	75 000,00	1,34009564	55 966,15	0,00	1,34009564	0,00
n+7				135 000,00	1,40710042	95 941,98	75 000,00	1,40710042	53 301,10	0,00	1,40710042	0,00
n+8				140 000,00	1,47745544	94 757,51	75 000,00	1,47745544	50 762,95	0,00	1,47745544	0,00
n+9				145 000,00	1,55132822	93 468,29	75 000,00	1,55132822	48 345,67	0,00	1,55132822	0,00
n+10				150 000,00	1,62889463	92 086,99	75 000,00	1,62889463	46 043,49	0,00	1,62889463	0,00
n+11				155 000,00	1,71033936	90 625,29	75 000,00	1,71033936	43 850,95	0,00	1,71033936	0,00
n+12				160 000,00	1,79585633	89 093,99	75 000,00	1,79585633	41 762,81	0,00	1,79585633	0,00
n+13				165 000,00	1,88564914	87 503,02	75 000,00	1,88564914	39 774,10	0,00	1,88564914	0,00
n+14				170 000,00	1,9799316	85 861,55	75 000,00	1,9799316	37 880,10	0,00	1,9799316	0,00
n+15				175 000,00	2,07892818	84 177,99	75 000,00	2,07892818	36 076,28	0,00	2,07892818	0,00
n+16				180 000,00	2,18287459	82 460,07	75 000,00	2,18287459	34 358,36	0,00	2,18287459	0,00
n+17				185 000,00	2,29201832	80 714,89	75 000,00	2,29201832	32 722,25	0,00	2,29201832	0,00
n+18				190 000,00	2,40661923	78 948,92	75 000,00	2,40661923	31 164,05	0,00	2,40661923	0,00
n+19				195 000,00	2,5269502	77 168,12	75 000,00	2,5269502	29 680,05	0,00	2,5269502	0,00
n+20				2 000 000,00	2,65329771	753 778,97	75 000,00	2,65329771	28 266,71	0,00		0,00
Total	1 300 000,00		1 285 714,29	4 950 000,00		2 579 375,22	1 500 000,00		1 009 665,78	0,00		
Total (actualisé) chiffres	1 285 714,29			2 579 375,22			1 009 665,78					

\* Le quotient d'actualisation correspond au taux de référence européen en vigueur au moment de l'attribution de l'aide augmenté d'une marge 100 points (iref).

**Montant de la compensation = coûts actualisés - revenus actualisés + bénéfice raisonnable**

$$= (1 285 714,29 + 2 579 375,22) - 1 009 665,78 + 0$$

$$= 3 865 089,51 - 1 009 665,78$$

$$= 2 855 423,73$$

## **ANNEXE : EXEMPLE METHODE DE CALCUL DU COUT NET EVITE**

Cette méthode est plus difficile à mettre en œuvre dans la mesure où elle nécessite d'identifier une entreprise moyenne bien gérée dans le secteur du bénéficiaire de la compensation d'obligations de service public.

Le recours à des cabinets d'experts indépendants peut permettre d'établir le coût net de l'entreprise assurant la mission de SIEG par rapport à une autre entreprise du secteur n'étant pas soumise à des obligations de service public.